



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Obsonville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de Monsieur COURTOIS Hervé, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. COURTOIS Hervé, Mme GUINET Marie-Cécile, M ; HOARAU Philippe, Mme THORREAU Ghislaine, M. GUINET Nicolas, Mme CORRIGER Sandrine, M. PRUD'HOMME Grégory, Mme DUPONT Marylène, Mme DUC Géraldine, M. PACHECO Antoine, et Mme BRIDET Hélène

Secrétaire de séance : Mme DUPONT Marylène

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau
Le :
Et Publication ou notification du :

D2026.03.19BIS – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Erreur matérielle annule et remplace la délibération n°D2026.03.19

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil Municipal,

Considérant que le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal en cas d'empêchement,

Il est proposé :

De DECIDER, par vote à mains levées, à l'unanimité des membres présents, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, soit un montant inférieur à un seuil de 1 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, soit un montant inférieur à un seuil de 150 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000€uros
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune, par son conseil municipal, délègue, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, soit un montant inférieur à un seuil de 300 000€,
- 16- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, et transiger avec les tiers dans les limites de 2 000€,
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit un montant inférieur à un seuil de 10 000€
- 18- De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20- De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000€ par année civile autorisé par le Conseil Municipal,
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, pour un montant inférieur à 150 000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux réalisés sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales pendant une durée minimale de trois ans,
- 24- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, à savoir ; la DETR (Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux), le FER (Fonds d'Équipement Ruraux),
- 26- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, soit uniquement pour les projets et les opérations inscrits au budget communal,
- 27- D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 28- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

D'autoriser Monsieur PACHECO Antoine, 1^{er} adjoint au Maire à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de cette dernière,

De prendre acte que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation

Délibération votée à la majorité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :
En Mairie, le 21/03/2026
Le Maire, COURTOIS Hervé

